



DECISION N° 2024-379

Acceptation des indemnités de remboursement de sinistres proposées par les assureurs de la Ville ainsi que par les assureurs des tiers auteurs des dommages.

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Assurances

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint.

Considérant que suite à des dégradations causées à divers biens publics, des recours ont été exercés directement par la Ville ou via ses assureurs, à l'encontre des tiers responsables de ces dommages ou de leurs assureurs,

Considérant que suite à ces sinistres, les compagnies d'assurances de la Ville et les assureurs de tiers mis en cause ont procédé à l'émission de chèques ou de virements bancaires de remboursement sur le compte de la Ville,

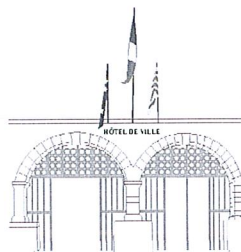
Considérant qu'aux fins d'encaissement de ces sommes, il convient au vu des pièces justificatives fournies, d'accepter les indemnités ci-dessous détaillées :

Dossiers sinistres concernant le contrat d'assurance dommages aux biens souscrit par la Ville de Perpignan auprès de l'assureur SMACL :

Recours auprès de l'assureur MAAF, pour le tiers société JACQUOT INDUSTRIE.

Versement de la somme de **2 180,40 €** (deux-mille-cent-quatre-vingt euros et quarante centimes) à titre d'indemnité suite aux dommages causés par le tiers sur du mobilier urbain (borne escamotable) situé espace Méditerranée sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur ALLIANZ, pour le tiers M. David SOLER.



Versement de la somme de **441,93 €** (quatre-cent-quarante et un euros et quatre-vingt-treize centimes) à titre d'indemnité suite aux dégradations causées par le tiers sur du mobilier urbain (barrières métalliques) situé boulevard Joseph Desnoyes sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur L'EQUITE, pour le tiers M. Pascal LAPEYRE.

Versement de la somme de **1 172,40 €** (mille-cent-soixante-douze euros et quarante centimes) à titre d'indemnité suite aux dommages occasionnés par le tiers sur du mobilier urbain (borne automatique) situé rue Emile Zola sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur AXA, pour le tiers société MZN TRANSPORT.

Versement de la somme de **1 172,40 €** (mille-cent-soixante-douze euros et quarante centimes) à titre d'indemnité suite aux dégâts causés par le tiers sur du mobilier urbain (borne escamotable) situé rue des Augustins sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur BPCE, pour le tiers M^{me} Pauline TIXADOR.

Versement de la somme de **277,24 €** (deux-cent-soixante-dix-sept euros et vingt-quatre centimes) à titre d'indemnité suite aux dégradations occasionnées par le tiers sur du mobilier urbain (panneau de signalisation) situé avenue Henri RIBERE sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur ALLIANZ, pour le tiers société REGI SERVICES.

Versement de la somme de **980,23 €** (neuf-cent-quatre-vingt euros et vingt-trois centimes) à titre d'indemnité suite aux dommages causés par le tiers sur du mobilier urbain (portail) situé avenue de Broglie sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur GMF, pour le tiers M. Gilles THIBAUT de MONTAUZON de LAFAYE.

Versement de la somme de **732,60 €** (sept-cent-trente-deux euros et soixante centimes) à titre d'indemnité suite aux dégradations causées par le tiers sur du mobilier urbain (barrières métalliques) situé boulevard Saint Assisclé sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur AVANSSUR, pour le tiers M. Tuncay CETIN.

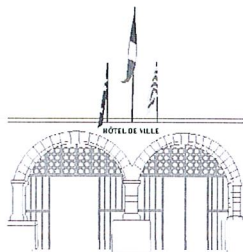
Versement de la somme de **1 172,40 €** (mille-cent-soixante-douze euros et quarante centimes) à titre d'indemnité suite aux dégâts occasionnés par le tiers sur du mobilier urbain (barrière du parking du théâtre de l'Archipel) sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur MAAF, pour le tiers M^{me} Nadine SIDOU.

Versement de la somme de **2 498,28 €** (deux-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-huit centimes) à titre d'indemnité suite aux dommages causés par le tiers sur du mobilier urbain (borne escamotable) situé rue du Maréchal Foch sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur AXA, pour le tiers M. Leyo RIVIERE.

Versement de la somme de **3 091,20 €** (trois-mille-quatre-vingt-onze euros et vingt centimes) à titre d'indemnité suite aux dégradations causées par le tiers sur du mobilier urbain (candélabre) situé avenue Rosette Blanc sur la commune de Perpignan.



Recours auprès de l'assureur PACIFICA, pour le tiers M. Mathias MASVIDAL.
Versement de la somme de **1 173,28 €** (mille-cent-soixante-treize euros et vingt-huit centimes) à titre d'indemnité suite aux dommages occasionnés par le tiers sur du mobilier urbain (barrières métalliques) situé boulevard des Pyrénées sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur GROUPAMA, pour le tiers M^{me} Catherine CORNE.
Versement de la somme de **441,93 €** (quatre-cent-quarante et un euros et quatre-vingt-treize centimes) à titre d'indemnité suite aux dégâts causés par le tiers sur du mobilier urbain (glissière de sécurité) situé boulevard de la France Libre sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur AXA, pour le tiers M^{me} Mathilde MALLA.
Versement de la somme de **455,99 €** (quatre-cent-cinquante-cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) à titre d'indemnité suite aux dégradations occasionnées par le tiers sur du mobilier urbain (potelet métallique) situé boulevard Félix Mercader sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur ALLIANZ, pour le tiers M. Alexandre SANTIAGO.
Versement de la somme de **561,60 €** (cinq-cent-soixante et un euros et soixante centimes) à titre d'indemnité suite aux dommages causés par le tiers sur du mobilier urbain (potelets) situé rue Arcangelo Corelli sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur DIRECT ASSURANCE, pour le tiers M. Rahim KHARKHACHE.
Versement de la somme de **1 275,60 €** (mille-deux-cent-soixante-quinze euros et soixante centimes) à titre d'indemnité suite aux dégradations causées par le tiers sur du mobilier urbain (borne automatique) situé rue Alsace Lorraine sur la commune de Perpignan.

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les remboursements proposés par les compagnies d'assurances, en application des contrats d'assurances, ainsi que ceux versés par les compagnies d'assureurs de tiers reconnus civilement responsables. Le montant total des remboursements s'élève à la somme de **17 627,48 €** (dix-sept-mille-six-cent-vingt-sept euros et quarante-huit centimes).

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **2 2 MARS 2024**

ID Télétransmission : **066-216601369-20240322-188978-AU-1-1**

Accusé reçu le : **2 2 MARS 2024**

Affiché le : **2 2 MARS 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

